



**PROJET DE RÈGLEMENT P-Z-3001-121-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001
VISANT À AJOUTER DES NORMES POUR
LES QUAIS ET LES ABRIS À BATEAUX**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution numéro, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller/madame la conseillère nom lors de la séance ordinaire du conseil tenue le date et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

OBJET

Article 2

Le règlement Z-3001 est modifié, à l'article 14.1.6, par le remplacement des termes « ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par les termes « ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ».

Article 3

Le règlement Z-3001 est modifié afin d'ajouter les articles suivants :

« 14.1.6.4 Dispositions spécifiques applicables à un quai utilisé à des fins autres que municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un quai utilisé à des fins autres que municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, sous réserve des lois et règlements provinciaux applicables :

- a) Un seul quai est autorisé par lot situé en bordure de rive. Le lot doit être occupé par un bâtiment principal ou il doit faire partie de la même unité d'évaluation qu'un autre lot occupé par un bâtiment principal.
- b) Le quai doit être installé de l'une des façons suivantes :
- Sur pilotis;
 - Sur pieux;
 - Fabriqués de plates-formes flottantes;
 - Sur roues.
- c) Les piliers et les supports du quai doivent assurer une libre circulation de l'eau et être faits de façon à minimiser l'empiétement sur le littoral.
- d) Un quai doit être construit à partir de bois, de métal galvanisé, d'aluminium ou de plastique.
- e) La superficie maximale d'un quai est au plus 20 mètres carrés.
- Dans le cas d'un quai flottant, les ancrages sont exclus du calcul de la superficie.
- Dans tous les cas, la superficie de la passerelle menant au quai est exclue du 20 mètres carrés.
- f) La longueur maximale cumulée d'un quai, de sa passerelle et de son abri à bateau est, au plus, équivalente au 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau en front du terrain visé.
- g) Tout quai peut être formé d'une seule jetée droite « I » ou de 2 jetées formant un « L » ou un « T ». Un quai en forme de « U » est prohibé.
- h) La distance minimale entre un quai et une ligne latérale de terrain (incluant son prolongement) est d'au moins 3 mètres.
- i) Le quai doit être maintenu en bon état et ne doit présenter aucune pièce délabrée, brisée ou manquante.
- j) Le quai ne peut pas servir à la location d'espaces de stationnement ou de remisage d'embarcation. Il est interdit pour le propriétaire ou l'occupant du terrain de louer un quai ou de permettre la location d'un quai à une personne ne résidant pas sur les lieux.
- k) Un quai peut être muni d'un seul élévateur à bateau permettant de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau.

- l) Un maximum de 4 embarcations peut être amarré sur un quai. Aucune embarcation ne peut être amarrée sur une passerelle.
- m) La proue et la poupe d'une embarcation doivent être amarrées au quai lorsqu'elles ne sont pas en cours d'utilisation.

Toute nouvelle construction ou réinstallation de quai à partir du 1^{er} mai 2024 devra être conforme aux dispositions du présent article.

Toutefois, les propriétaires qui ont installé un quai au moins une fois au cours des 3 derniers étés ou les propriétaires dont le quai reste à l'eau toute l'année, et dont l'installation a eu lieu au cours des 3 dernières années, auront jusqu'au 1^{er} mai 2026 pour se conformer aux dispositions du présent article, mais ne bénéficieront pas de droit acquis une fois cette date dépassée. Ce délai ne s'applique toutefois pas aux dispositions obligatoires provenant de lois provinciales.

La construction d'un quai d'une superficie de plus de 20 mètres carrés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

14.1.6.5 Dispositions spécifiques applicables à un abri à bateau utilisé à des fins autres que municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un abri à bateau utilisé à des fins autres que municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, sous réserve des lois et règlements provinciaux applicables :

- a) Un seul abri à bateau est autorisé par lot situé en bordure de rive. Le lot doit être occupé par un bâtiment principal ou il doit faire partie de la même unité d'évaluation qu'un autre lot occupé par un bâtiment principal.
- b) Un abri à bateau doit être installé de l'une des façons suivantes :
 - Sur pilotis;
 - Flottant;
- c) La superficie maximale d'un abri à bateau est, au plus, de 20 mètres carrés. La superficie occupée par le quai auquel est rattaché l'abri est incluse dans ce calcul;
- d) Les pilotis d'un abri à bateau ont une dimension maximale de 15 cm de diamètre ou de côté et ils doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres entre eux;

- e) Rattaché à un quai, l'abri à bateau doit être construit d'une armature de bois ou de métal et comporter un toit recouvert d'une toile imperméable. L'abri à bateau doit être à aire ouverte (sans mur et sans porte) et servir à remiser temporairement une embarcation pendant la saison d'utilisation;
- f) L'abri à bateau peut être muni d'un seul élévateur à bateau permettant de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau;
- g) L'abri à bateaux doit être maintenu en bon état et ne doit présenter aucune pièce délabrée, brisée ou manquante;

Toute nouvelle construction ou réinstallation d'abri à bateau à partir du 1^{er} mai 2024 devra être conforme aux dispositions du présent article.

Toutefois, les propriétaires qui ont installé un abri à bateau dans les 3 dernières années auront jusqu'au 1^{er} mai 2026 pour se conformer aux dispositions du présent article, mais ne bénéficieront pas de droit acquis une fois cette date dépassée. Ce délai ne s'applique toutefois pas aux dispositions obligatoires provenant de loi provinciale.

La construction d'un abri à bateaux d'une superficie de plus de 20 mètres carrés ainsi que la construction de hangars ou de garages à bateaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. ».

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 4

La table des matières et la pagination du règlement Z-3001 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEURArticle 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce date.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	date
Dépôt du projet de règlement :	date
Adoption du premier projet :	date
Tenue de l'assemblée publique :	date
Adoption du second projet :	S.O
Adoption du règlement :	date
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	date